



Arrêt

n° du 98 470 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT f. f. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation « *de la décision du 7 juin 2012 du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration et à l'intégration sociale par laquelle la demande d'autorisation de séjour introduite le 13 avril 2012 en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est déclarée recevable mais non fondée* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire belge le 8 décembre 2004 et a introduit, deux jours plus tard, une première demande d'asile. Le 11 janvier 2005, le requérant a renoncé à cette demande. Un ordre de quitter le territoire lui a par conséquent été délivré. Le 26 janvier 2012, le requérant a introduit auprès des autorités belges une seconde demande d'asile. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant en date du 7 février 2012, les autorités françaises ont accepté celle-ci en date du 22 mars 2012.

1.2. Le 13 avril 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre précitée.

1.3. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), qui lui a été notifiée le même jour. L'intéressé a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de ceans, lequel est enrôlé sous le numéro I/101 529.

1.4. Le 7 juin 2012, la partie défenderesse a également pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Tout d'abord, précisons que l'intéressé a quitté son pays de résidence (Comores) pour se rendre en France muni d'un passeport revêtu d'un visa Schengen valable jusqu'au 29.08.2012 délivré par l'ambassade de France à Moroni. Il se rend ensuite en Belgique où il introduit une demande d'asile le 26.01.2012. Or, l'intéressé ayant obtenu un visa valable pour les Etats Schengen par la France, ce pays devient le seul compétent pour statuer sur toute demande d'asile introduite par le requérant. Dès lors, Il a fait l'objet d'un accord de prise en charge en application de l'art 9,2 du règlement Dublin accepté par la France en date du 22.03.2012.

Monsieur O.T. a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique et un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Étrangers (OE) a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 05.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le traitement médicaux et suivis nécessaires sont disponibles au pays de provenance la France.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays de provenance la France.

Concernant l'accessibilité des soins médicaux en France, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale nous apprend que la France dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et les maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales. Il apparaît aussi pour ce qui est de la couverture médicale (panier de soins) et des conditions d'accès à cette couverture que les demandeurs d'asile ont un droit d'accès sur les mêmes bases que les nationaux. Les personnes sans autorisation de séjour peuvent accéder aux soins de santé gratuitement (à de rares exceptions près) par le biais d'un système administratif parallèle appelé l'Aide Médicale d'Etat (AME). Cependant, pour bénéficier de l'AME et pouvoir jouir de ces droits, ils doivent remplir deux conditions : résider en France depuis plus de trois mois et se situer en-dessous d'un plafond de ressources donné. Les personnes sans autorisation de séjour ne répondant pas à ces deux conditions ne peuvent pas accéder aux soins gratuitement, à l'exception des soins d'urgence, des soins pré- et post- natus de la mère et du nouveau-né, et du traitement du VIH et d'autres maladies infectieuses comme la tuberculose. Les soins sont donc disponibles et accessibles en France.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un **moyen unique** tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.2. En substance, il soutient qu'en le renvoyant vers la France, la partie défenderesse viole l'article 3 précité et pour étayer son argumentation, il renvoie, après quelques rappels théoriques sur les deux critères dégagés par la jurisprudence afin de faire valoir une violation de l'article 3 de la Convention, à une série d'extraits d'un rapport de 2012 sur la France issu du site internet d'Amnesty intitulés « *Tortures et autres mauvais traitements* », « *Morts aux mains de la police* », « *Discrimination* » et « *Réfugiés, demandeurs d'asile et migrants* » qui selon lui indiquent que les conditions de vie et les droits de procédure garantis aux migrants et demandeurs d'asile sont dans ce pays inférieurs aux normes et inadéquats.

3. Discussion.

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH, seule disposition dont a violation est invoquée en termes de requête, consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi

rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil tient tout d'abord à relever que l'acte attaqué consiste en une décision de refus de séjour prise sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui n'est par ailleurs pas assortie d'une mesure d'éloignement. Partant, en tant que telle, cette décision ne contraint nullement le requérant à rejoindre la France, pays responsable de sa demande d'asile.

Par ailleurs, et en tout état de cause, force est de constater que l'intéressé reste en défaut de démontrer que son renvoi vers la France est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant. Outre qu'il ne conteste pas les motifs de la décision entreprise, lesquels mettent en exergue la disponibilité et l'accessibilité en France des soins qui lui sont nécessaires, force est de constater que la documentation à laquelle il se réfère n'est pas pertinente : d'une part, elle concerne visiblement tous les demandeurs d'asile - voire même toutes les personnes résidant en France pour ce qui concerne les bavures policières - et non la catégorie particulière de demandeurs dont la France a accepté la reprise en charge en application de la Convention de Dublin, d'autre part, si cette documentation aborde des nouveautés procédurales apportées à la matière du droit des étrangers et relate des incidents avec des policiers ayant parfois provoqué la mort de particuliers, elle ne contient cependant aucune indication qui permettent de penser que les demandeurs d'asile sont systématiquement victimes de traitements inhumains et dégradants.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.GARROT

.

Le greffier,

Le président,

A.GARROT

C. ADAM